

ARRETE
Imposant à la société M.R.O.
des prescriptions techniques complémentaires
pour l'exploitation des silos à REIGNAC SUR INDRE

N°17889

Le Préfet d'Indre et Loire,

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 8 et 35 ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;

VU l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1991 ;

VU l'arrêté complémentaire du 12 août 2004 ;

VU l'étude de danger datée d'avril 2001 et ses compléments de juin 2005 et décembre 2005 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 février 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 16 mars 2006 ;

CONSIDERANT

- Que la société des Magasins Ruraux de l'Ouest exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- Que ces installations sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression et d'ensevelissement des installations proches suite à la rupture des parois des cellules de stockage ;
- Que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;
- Que la présence de tiers est de nature à aggraver considérablement les conséquences d'un accident survenant sur les installations ;
- Qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, d'imposer à cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Titre I - Domaine d'application

Article 1^{er}

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Magasins Ruraux de l'Ouest sur le territoire de Reignac sur Indre, dont le siège social est situé 4 allée du Manoir – BP 1644 – 37016 Tours cedex 1, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150m³.

Les capacités de stockage de céréales du site MRO à Reignac sur Indre sont constituées par :

- le silo 1 (silo vertical), de 14 cellules métalliques ouvertes de 1400 t de capacité unitaire, soit 26 133 m³
- le silo 2 (silo vertical), de 14 cellules métalliques ouvertes de 1400 t de capacité unitaire, associé à 4 boisseaux de 100 t et 2 boisseaux de 170 t, soit au total 27 120 m³
- le silo 3 (silo vertical), de 14 cellules métalliques ouvertes de 1400 t de capacité unitaire, associé à 4 boisseaux de 80 t et 2 boisseaux de 100 t, soit au total 26 825 m³
- un poste d'expédition ferroviaire d'une capacité de 666 m³

Article 2

Les activités classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas modifiées.

TITRE II - Dispositions générales

Article 3 : Conformité des installations, études des dangers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés, et en particulier, l'étude des dangers, qui définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents susceptibles de survenir.

Les barrières de sécurité (équipements, procédures opératoires, formation, consignes, instruction y compris en situation dégradée...), définies dans l'étude des dangers font l'objet d'un suivi particulier afin de garantir leur efficacité à tout moment.

Avant toute modification sur l'une des structures ou l'un des équipements, l'exploitant devra démontrer que les dispositifs de protection restent adaptés aux installations, et mettre à jour son étude des dangers.

Article 4 : Déclaration des accident et d'incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 6 : Vente de terrain

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Article 7 : Equipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Article 8 : Cessation définitive d'activité

8.1 :

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- l'interdiction ou la limitation de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne pourra porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions ci-après.

8.2.

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I du 8.1. ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II ci-dessus et après expiration des délais prévus au IV et au V ci-dessous, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée au troisième alinéa du II ci-dessus, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III ci-dessus avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II ci-dessus, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

8.3

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le

cas échéant des dispositions du 8.2. ci-dessus, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

Article 9 : Eau

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, eaux et / ou produits d'extinction consécutifs à un incendie), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets, dans les conditions prévues ci-après.

Article 11 : Déchets

11.1 - Récupération, recyclage, élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

11.2 - Stockage des déchets

Les produits périmés ou déclassés, les produits et emballages vides collectés en attente de valorisation ou d'élimination ainsi que les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, des incompatibilités).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

11.3 - Déchets banals

Le traitement des déchets industriels banals (déchets non dangereux et non inertes) s'effectue avec des techniques équivalentes à celles mises en œuvre pour les ordures ménagères : recyclage, incinération en UIOM, stockage en centre d'enfouissement technique de classe II.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Néanmoins, ne sont pas soumis à cette obligation de valorisation les détenteurs produisant un volume hebdomadaire de déchets d'emballage inférieur à 1100 litres et que la collectivité chargée de l'élimination des déchets ménagers prend en charge dans le cadre de son service de collecte et de traitement. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

11.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

11.5 - Brûlage

Le brûlage sur site ou l'enfouissement des déchets sont interdits.

Titre III - Prévention des risques

Article 12 : Localisation des risques, installations électriques

12.1. - Localisation des risques :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine et signale pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques etc..).

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dangereuse dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

12.2 - Mesures de prévention des incendies et explosions, zones à atmosphère explosive :

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles suivant les normes en vigueur.

Les installations électriques, y compris celles des systèmes mobiles sont conçues, réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises ou européennes qui lui sont applicables. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se former, les appareils, y compris électriques, doivent être réduits au strict minimum et doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

De plus, pour les silos, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées :

- une description à jour des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description à jour des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- un rapport annuel d'un organisme compétant concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur, et en particulier celles citées aux paragraphes précédents.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celles nécessaires à l'exploitation des cellules de stockage est interdite .

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieure des cellules est interdite.

12.3. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Article 13 : Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment périmètre d'intervention, consignations des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux etc.);
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

En outre, dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones, dans lesquelles ont lieu les travaux, sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux, suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu ou, à défaut, à la fin des travaux et environ un jour après la fin de ceux-ci.

Titre IV - Dispositions applicables aux silos de stockages de céréales (rubrique 2160)

Article 14 : Protection du personnel et maîtrise de l'emprise foncière de l'établissement

Tout local administratif est éloigné d'au moins 25 m des capacités de stockage et des tours de manutention.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation à savoir : Vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

L'exploitant conserve la maîtrise foncière des zones affectées par les surpressions de 50 mbar déterminées dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos. Il y maintient une activité compatible en n'augmentant pas le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone et des activités connexes.

Article 15 : Accès aux installations

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations.

Les bâtiments sont fermés à clé hors période de travail.

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 16 : Surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets de surpression.

Les surfaces éventables décrites dans le tableau ci-dessous sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers :

Repère	Surface	*Pstat	Nature des surfaces
---------------	----------------	---------------	----------------------------

Silo 1	1960 m ²	100 mbar	Toiture en fibrociment
Silo 2	1960 m ²	100 mbar	Toiture en fibrociment
Silo 3	1960 m ²	100 mbar	Toiture en fibrociment
Silo de chargement des trains	100 m ²	100 mbar	Toiture en fibrociment
Tour de manutention du silo n° 2	128 m ²	100 mbar	Bardage bac acier et panneaux en plastique translucides

* *Pression statique d'ouverture*

Les événements sont orientés vers des zones non fréquentées par le personnel.

Article 17 : Découplage

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations etc., sont aussi réduites que possible.

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous ensemble à l'autre.

Les découplages sont conformes aux préconisations et dimensionnements de l'étude des dangers :

Volume A	Volume B	Découplage	Résistance (2)
Passerelle supérieure d'accès aux cellules silo 1	Tour de manutention du silo 1	Portes (sens d'ouverture vers la tour)	0,1bar
Passerelle supérieure d'accès aux cellules silo 2	Tour de manutention du silo 2	Portes (sens d'ouverture vers la tour)	0,1 bar
Passerelle supérieure d'accès aux cellules silo 3	Tour de manutention du silo 3	Portes (sens d'ouverture vers la tour)	0,1bar
Galerie inférieures silo 1	Tour de manutention du silo 1	Portes (sens d'ouverture vers la tour)	0,2 bar
Galerie inférieures silo 2	Tour de manutention du silo 2	Portes (sens d'ouverture vers la tour)	0,2 bar
Galerie inférieures silo 3	Tour de manutention du silo 3	Portes (sens d'ouverture vers la tour)	0,2bar
Pied d'élévateur silo 1 (1)	Pied d'élévateur silo 2	Portes	0,2 bar

(1) Cloisonnement réalisé pour le 01/04/06

(2) Une justification de la résistance à la pression devra être fournie avant le 01/04/06.

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques.

Article 18 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions de l'article 12 du présent arrêté.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

18.1 - Appareils de manutention :

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des gaines.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Dispositifs de sécurité
Silo 1	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation (2) ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes résistantes au feu ▪ Capotage (sauf présence d'un chariot)
	Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Trappes de bourrage
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme
	Appareils Nettoyeur, Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières
Silo 2	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation (2) ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes résistantes au feu ▪ Capotage (sauf présence d'un chariot)
	Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Trappes de bourrage
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme
	Appareils Nettoyeur, Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières
Silo 3	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de rotation (2) ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes résistantes au feu ▪ Capotage (sauf présence d'un chariot)
	Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Trappes de bourrage
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme
	Appareils Nettoyeur, Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières

(2) mise en place au 31/03/2006

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

18.2 - Systèmes d'aspiration et de filtration

Le fonctionnement de la manutention est rendu possible uniquement lorsque le système d'aspiration fonctionne correctement.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;

- le stockage et le traitement des poussières sont réalisés à l'extérieur des installations.

Article 19 : Mesure de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
Silo vertical n°1	Silothermométrie fixe	1 sonde à 4 capteurs par cellule	Report sur le tableau de commande
Silo vertical n°2	Silothermométrie fixe	1 sonde à 4 capteurs par cellule	Report sur le tableau de commande
Silo vertical n°3	Silothermométrie fixe	1 sonde à 4 capteurs par cellule	Report sur le tableau de commande

En cas d'élévation anormale de la température, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage et, en particulier, il s'assure fréquemment de l'étanchéité des cellules de stockage.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité des sondes thermométriques présentes dans les cellules (étalonnages, maintenance préventive,...).

Article 20 : Aires de chargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (concentration en poussière de 50 g/m³). Cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées régulièrement.

Article 21 : Émissions de poussières

Lors des opérations de ventilation des céréales la vitesse à la surface du produit est inférieure à 3,5cm.s⁻¹, pour éviter l'entraînement des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au présent article.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3 mètres par seconde.

L'exploitant veille de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

La valeur limite de concentration en poussières des rejets gazeux aux niveaux des aires de chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations des grains est :

- inférieure à 100 mg/m^3 si le flux horaire de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur ou égal à 1 kg/h ;
- égale à 40 mg/m^3 si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h .

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 22 : Surveillance et formation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, et notamment aux poussières. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 23 : Consignes et nettoyage

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais et pelles doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envole des poussières. En particulier, le balai ne doit pas être utilisé pour dépoussiérer des grandes surfaces verticales, mais être réservé pour le ramassage de tas de grain par exemple.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m^2 , des croix peintes sur le sol et judicieusement placées pourront servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement.

Article 24 : Registre accidents et incidents

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25 : Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos.

L'exploitant met en place une procédure de contrôle visuel des parois de cellules pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration.

Article 26 : Moyens de lutte contre les incendies

Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un est implanté à 200 mètres au plus du danger, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; sauf justifications contraires cette capacité ne pourra être inférieure à un débit d'eau correspondant à 120 m³/heure pendant 2 heures, en cas de recours au réseau public, l'exploitant s'assure par des essais réguliers de la disponibilité de cette ressource au débit et à la pression nécessaires ;
- d'extincteurs adaptés, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- l'exploitant doit pouvoir disposer des agents d'extinction appropriés (émulseurs notamment) dans des délais compatibles avec une intervention.;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers seront rédigées et communiquées aux services de secours. Elles seront adaptées en fonction des équipements et techniques employées par les équipes d'intervention locales. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures.

Article 27:

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 24 septembre 1977 susvisé, un extrait de cet arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de REIGNAC SUR INDRE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 28 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif (article L 514.6 du Code de l'environnement:

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés l'article L 5111.1 du Code de l'environnement, , dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 29 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 30 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Monsieur le Maire de la commune de REIGNAC SUR INDRE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 21 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet, Directeur du Cabinet

Stanislas CAZELLES